



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/SR.19
20 août 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 août 1998, à 15 heures

Président: M. GUISSÉ

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX:

c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (*suite*)

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX:

c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. M. ALFONSO MARTÍNEZ croit comprendre que le délai de présentation des projets de résolution au titre du point 2 de l'ordre du jour, précédemment fixé à 10 heures le matin du jour même (vendredi), avait été prolongé par le Bureau sans que cette décision ait fait l'objet d'une annonce officielle. S'il avait été présent à la réunion du Bureau, il se serait prononcé contre cette prolongation, ce qui, bien entendu, ne l'aurait pas empêché d'accepter la décision de la majorité.

2. Le PRÉSIDENT dit que les experts participant à la rédaction des résolutions ou qui comptent en présenter ont demandé à disposer du temps voulu pour organiser des réunions avec les représentants des gouvernements des pays concernés afin de déterminer la façon dont il pourrait être donné effet aux projets de résolution. Lorsque les parties intéressées étaient disposées à négocier, il paraissait préférable de parvenir à un accord à l'amiable plutôt que d'adopter une attitude par trop rigide. Le Bureau avait accédé à cette demande à l'unanimité.

3. M^{me} WARZAZI dit qu'elle a demandé que le délai soit prolongé jusqu'au matin du lundi suivant pour que des négociations portant sur deux ou trois projets de résolution puissent avoir lieu pendant le week-end. Le Président a craint que l'annonce de cette prolongation n'entraîne des retards dans la mise au point définitive de tous les projets de résolution. Elle prie M. Alfonso Martínez de l'excuser pour tout désagrément résultant de cette décision.

4. M. ALFONSO MARTÍNEZ proteste contre le fait que la prolongation du délai n'ait pas été officiellement annoncée. La transparence des procédures de la Sous-Commission est essentielle, en particulier à un moment où elle fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission des droits de l'homme.

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)
(E/CN.4/Sub.2/1998/12, 13 et 14; E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/6; E/CN.4/Sub.2/1998/CRP.1)

5. M^{me} BAILEY-WIEBECKE (Pax Romana) dit que les viols organisés sur ordre supérieur pendant les émeutes en Indonésie constituent une forme de torture et, en raison de leur caractère systématique, un crime contre l'humanité. Les excuses du Gouvernement indonésien ne peuvent donc être acceptées. Les autorités doivent véritablement prendre les mesures voulues pour traduire les coupables en justice et démanteler les structures dont l'existence, au sein des forces armées, est à l'origine de ces événements abominables. Les viols collectifs se sont poursuivis de mi-mai à mi-juillet 1998; visant initialement les femmes d'origine chinoise, ils se sont étendus par la suite à l'ensemble de la population et aux militantes des droits de l'homme. L'Équipe de volontaires pour l'action en faveur du droit humanitaire, les victimes et leurs familles ont reçu des menaces de mort et d'enlèvement pour avoir publiquement dénoncé ces viols. Selon les informations fournies par des organisations non gouvernementales, 625 viols ont eu lieu à Aceh, dans le nord de Sumatra, au cours des sept dernières années.

6. De nombreuses plaintes pour viols, attentats à la pudeur et autres formes de violences sexuelles commis par des membres de l'armée indienne à l'encontre de femmes jammu du Cachemire au cours des opérations de lutte contre l'insurrection ont été enregistrées.
7. Des informations de plus en plus nombreuses font état du viol de femmes tamoules par les forces armées sri-lankaises. Sur les milliers de cas signalés, un seul a abouti à une condamnation. Les victimes craignent des représailles et hésitent à porter plainte auprès des forces qui sont responsables de ces viols. Au cours d'un incident récent, une jeune femme tamoule a été violée puis assassinée parce qu'elle refusait d'épouser un soldat cinghalais.
8. Dans la communauté de Taniperlas, dans l'État du Chiapas, au Mexique, les forces paramilitaires, appuyées par les forces de sécurité, ont menacé, en avril 1998, 190 femmes de viol si elles et leur famille ne se livraient pas.
9. Son organisation invite instamment la Sous-Commission à renouveler pour un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé afin qu'elle puisse se rendre dans les pays mentionnés et soutenir la mise en place d'un organisme chargé d'établir les faits concernant les viols systématiques.
10. M. YESSA (Anti-Slavery International) dit que, suite à l'interview du Président de SOS-Esclaves, association mauritanienne de lutte contre l'esclavage, diffusée sur une chaîne de télévision française, quatre responsables d'ONG de défense des droits de l'homme ont été arrêtés en Mauritanie en janvier 1998 et condamnés à 13 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. Lui-même a été condamné *in absentia*. Toutefois, grâce à une vaste campagne internationale, le chef de l'État mauritanien lui a accordé son «pardon» le jour où le jugement a été confirmé.
11. Les membres de l'une quelconque des 12 ONG mauritaniennes de défense des droits de l'homme peuvent être accusés «d'appartenance à des organisations illégales» et font l'objet d'intimidations de la part de la police dès qu'ils s'expriment sur la question de l'esclavage. SOS-Esclaves et l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) ont demandé à être légalement reconnus comme associations, mais leur demande a été rejetée par le Gouvernement bien qu'elles jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Gouvernement n'encourage pas l'esclavage, mais son silence et son inaction permettent à cette pratique de persister et à ceux qui s'y livrent de rester impunis.
12. En décembre 1997, 10 jeunes garçons de 4 à 6 ans, qui avaient été vendus dans les Émirats arabes unis pour y être jockeys dans les courses de chameaux ont été rapatriés du Mali en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes les ont rendus à leur famille mais n'ont pas intenté de poursuites. Ce n'est pas là un cas isolé. Également en décembre 1997, 40 esclaves, principalement des femmes et des enfants, ont été vendus dans une localité proche de la frontière avec le Mali. Là encore, les autorités mauritaniennes n'ont pas poursuivi les trafiquants en justice. Des marchés d'esclaves ont lieu environ une fois par an et la police oblige les victimes à garder le silence. Certaines familles mauritaniennes se considèrent toujours comme propriétaires de centaines d'esclaves.

13. SOS-Esclaves ne peut pas tenter des actions civiles en réparation et a du mal à encourager les esclaves à porter plainte. L'esclavage n'étant pas un délit en droit mauritanien, n'est donc pas punissable en tant que tel. Toutefois, les personnes maintenues en servitude sur la base du statut de caste, aussi bien les esclaves que les esclaves émancipés, ont de plus en plus tendance à politiser leur combat pour l'égalité. L'attitude irresponsable du Gouvernement aggrave le risque d'instabilité interne. M. Yessa invite instamment la Sous-Commission à traiter le problème sous l'angle de la prévention des conflits, ajoutant que les commentaires des autorités mauritaniennes concernant les abus qu'il vient de décrire seraient les bienvenus.

14. M^{me} PARKER (International Educational Development, Inc.), après avoir salué le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), dit que le viol en temps de guerre est reconnu en tant que crime de guerre depuis des siècles et constitue également une forme de torture et de traitement inhumain. Le Gouvernement japonais continue à refuser d'indemniser les victimes de viols commis pendant la guerre, qu'il insulte en persistant à avancer des excuses juridiques spécieuses, malgré les efforts considérables déployés au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission.

15. Son organisation invite instamment le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à se pencher sur la question du travail pénitentiaire, en particulier lorsque ce travail ne donne lieu à aucune indemnisation ou est grossièrement sous-rémunéré. De nombreuses informations font état de prisonniers astreints à des travaux forcés en Chine et, selon le témoignage d'un ancien prisonnier, le travail non rémunéré a cours dans au moins un centre de détention au Japon. De telles pratiques existent également dans d'autres pays. Les prisons privatisées, qui sont des entreprises à but lucratif, doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

16. Le Groupe de travail devrait également enquêter sur un certain nombre d'allégations crédibles concernant la persistance du travail servile au Myanmar, en particulier dans le cadre d'un projet d'oléoduc auquel participent des compagnies pétrolières internationales. Un membre de son organisation qui enquêtait sur ces allégations a récemment été arrêté par les autorités. M^{me} Parker se félicite de ce que la société Atlantic Richfield se soit retirée du Myanmar et elle espère que d'autres sociétés suivront son exemple.

17. M. KANE (African Commission of Health and Human Rights Promoters) dit que l'esclavage continue d'exister non seulement sous ses formes traditionnelles mais également sous des formes plus subtiles qui laissent les victimes traumatisées à vie.

18. Des enfants portugais et des enfants immigrants illégaux en provenance des Balkans, d'Asie et d'Afrique continuent à être employés illégalement en Europe occidentale. Selon un journal français, 100 000 enfants haïtiens sont vendus chaque année à de riches familles. La découverte en novembre 1997 par les autorités maliennes d'un réseau de traite d'enfants introduits illégalement de Mauritanie via Bamako confirme la persistance de l'esclavage dans ce pays. Le responsable du mouvement antiesclavagiste *El Hor* en Mauritanie a récemment décrit la vente de 40 esclaves en règlement d'une dette de leur maître.

19. Au Soudan, une proportion importante des communautés nuba, nuer et dinka ont été réduites en esclavage. Les populations autochtones des monts Nuba, systématiquement privées de nourriture, ont été contraintes d'émigrer pour éviter d'être réduites en servitude.
20. En El Salvador, des centaines de milliers de femmes travaillent quasiment comme des esclaves dans les *maquiladoras*. Selon un récent rapport, plus de 60 % de ces «employées» sont devenues des mères célibataires, la prostitution étant une clause tacite de leur contrat de travail.
21. Du fait de la délocalisation d'entreprises du Nord vers le Sud, des sociétés entières sont victimes d'une exploitation indigne. À cet égard, M. Kane salue les activités du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui, malheureusement, manque cruellement de ressources.
22. Sa propre organisation a mis en place un programme de soutien (1998-2002) à des structures de coopération locale visant à éliminer les formes contemporaines d'esclavage. La communauté internationale doit trouver les moyens politiques et financiers de lutter contre ces problèmes et les organismes des Nations Unies doivent prendre des mesures énergiques comme l'adoption de résolutions et la mise en place dans certains pays d'unités de surveillance chargées d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'élimination de l'esclavage.
23. M. KWON Jong-Sung (Liberation) accueille avec satisfaction le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) et en particulier son appendice, très important en ce qu'il démontre la responsabilité juridique du Gouvernement japonais concernant la question des «femmes de réconfort». Au Japon toutefois, les médias et certains membres du Gouvernement entretiennent la confusion sur ce point. Les faits ne pourront être vérifiés que lorsque le Japon rendra publics les documents officiels qui sont encore secrets, en particulier les archives du Ministère de l'intérieur, dont on pense qu'il a participé au recrutement de «femmes de réconfort» et à la gestion des «centres de délassement».
24. Les recommandations comme celles que contient le rapport ont jusqu'à présent été ignorées par le Japon, qui a préféré créer le Fonds des femmes asiatiques, initiative largement considérée comme un moyen de se soustraire à ses responsabilités. La position du Gouvernement japonais témoigne d'une certaine incohérence, et M. Kwon Jong-Sung invite la Sous-Commission à adopter le rapport et à recommander au Gouvernement japonais de rendre publics les documents concernant cette question qui demeurent encore secrets.
25. M. SISSON (Mouvement international de la réconciliation) dit que son organisation a accueilli avec satisfaction le rapport sur l'esclavage sexuel militaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission (E/CN.4/1998/54 et Add.1) ainsi que les recommandations générales qu'il contient concernant les mesures destinées à empêcher que de telles violences perpétrées par l'État ne se reproduisent. Le Gouvernement japonais est moralement et juridiquement tenu de reconnaître qu'il y a eu violation du droit international de la part du Gouvernement impérial japonais qui, en 1932, avait ratifié la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé. La Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission est parvenue à des conclusions similaires dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/13), notamment s'agissant du très controversé Fonds des femmes asiatiques. Sa recommandation tendant à ce que la Commission

des droits de l'homme et le Gouvernement japonais s'emploient ensemble à réunir des éléments de preuve concernant les personnes impliquées dans le fonctionnement des «centres de délassement» n'a toutefois guère de chances d'être suivie d'effets à moins que les documents officiels ne soient rendus accessibles.

26. Bien que les «femmes de réconfort» soient un symbole saisissant de la violation de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine caractéristique de toutes les formes d'esclavage, la question demeure controversée. Pour que l'on puisse progresser, il faut que les stratégies de confrontation adoptées jusqu'à présent fassent place à des stratégies de réconciliation, la meilleure façon d'y parvenir étant la constitution d'une commission vérité et réconciliation dotée d'un mandat approprié. M. Sisson demande instamment à la Sous-Commission d'accueillir favorablement et de diffuser largement le rapport final de la Rapporteuse spéciale, de prolonger son mandat d'un an et de noter que le groupe dont la Rapporteuse spéciale a recommandé la création pourrait être constitué sur le modèle d'une commission vérité.

27. M. YOSHIDA (Asian Women's Human Rights Council) dit que le nouveau Ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche a mis en doute le rôle de l'armée japonaise dans l'enlèvement des «femmes de réconfort» et insisté pour que toute référence à ces femmes soit supprimée des manuels scolaires. Bien que le Ministre se soit ultérieurement rallié à la position du Gouvernement admettant la responsabilité de l'armée, il est important de noter qu'un groupe de politiciens japonais soutient que la participation du Japon à la Seconde Guerre mondiale a contribué à l'émancipation des pays d'Asie.

28. Ce groupe a demandé au Ministère de l'éducation de renforcer les contrôles visant à assurer la conformité avec le programme officiel des manuels agréés que les enseignants sont tenus d'utiliser en classe, de façon à supprimer toute référence aux «femmes de réconfort». Cette demande va à l'encontre de la recommandation contenue dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/54 et Add.1) tendant à ce qu'il soit fait mention de ces pratiques dans les manuels scolaires afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. Une censure systématique favorisant la persistance d'une approche révisionniste de la question empêchait le peuple japonais d'en saisir pleinement les tenants et les aboutissants. Le Gouvernement japonais avait le devoir, vis-à-vis de la communauté internationale, d'abolir cette censure.

29. M^{me} VERZEGNASSI (Union européenne de relations publiques) dit que le travail, la vente et la prostitution d'enfants persistent dans plusieurs parties du monde. Au Pakistan, par exemple, on estime à 3 millions, dont 1 million de filles, le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent, que l'exploitation sexuelle d'enfants de 6 à 11 ans est largement répandue et que 40 000 jeunes garçons travaillent dans l'industrie du sexe. Le travail et la prostitution des enfants, fruit d'une croissance démographique rapide, de la pauvreté, de l'analphabétisme et du chômage conjugués à des aspirations matérielles croissantes, sont encouragés par des ressortissants des pays développés, qui mettent en péril l'avenir de l'humanité, car les enfants des victimes de ces pratiques subissent les répercussions des traumatismes vécus par leurs parents.

30. Le commerce sexuel des enfants est un exemple des pires effets que peuvent engendrer les forces du marché. La seule solution est de sanctionner pénalement la demande de services de ce genre, mais les systèmes juridiques modernes se sont jusqu'à présent révélés inefficaces à cet égard. La communauté internationale, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, devrait

demander aux gouvernements de modifier leurs structures juridiques de façon à sanctionner aussi sévèrement les personnes reconnues coupables de sévices à enfant que celles qui sont reconnues coupables de meurtre, car elles tuent l'âme des enfants.

31. M. ABDELBAĞI (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que même si le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1998/14) appelle de sa part certaines réserves, le Groupe de travail accomplit incontestablement un travail important. On devrait l'aider à s'acquitter de sa tâche en organisant mieux ses travaux et en lui fournissant des ressources suffisantes.

32. L'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage demeurent largement répandus dans certaines parties du Soudan et en Mauritanie. Le Soudan ne respecte aucun des accords qu'il a signés sur l'abolition de l'esclavage, des pratiques et des institutions analogues à l'esclavage. Dans le sud du Soudan et dans les monts Nuba, des milliers de personnes, principalement des jeunes femmes et des enfants, sont réduites en esclavage par les membres des milices tribales du nord. La situation est aggravée par le régime fondamentaliste actuellement en place.

33. En Mauritanie, on estime que 90 000 Afro-Mauritaniens, voire davantage, vivent en esclavage ou dans des conditions analogues à l'esclavage, bien que la Mauritanie ait officiellement aboli l'esclavage. La législation n'a pas été étayée par des mesures efficaces visant à réinsérer et démarginaliser les victimes ou à les informer de leurs droits. De l'avis de son organisation, le Gouvernement mauritanien est parfaitement au courant de la situation mais préfère maintenir le *statu quo* afin de préserver le pouvoir politique et la richesse de la minorité arabo-berbère.

34. M. Abdelbagi condamne enfin les gouvernements africains qui, agissant en complicité notamment avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont contribué, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, au retrait d'un projet de résolution reconnaissant que la traite négrière transatlantique constituait un crime contre l'humanité et contenant des excuses à ce propos.

35. M. THIAGARAJ (Commission des Églises sur les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises) souhaite appeler l'attention sur la discrimination et la violence fondées sur le système des castes dont sont victimes en Inde les intouchables ou dalits, qui vivent depuis plus de 2 000 ans dans des conditions infrahumaines. Bien que le Gouvernement ait aboli l'intouchabilité, la législation n'est pas appliquée. Les dalits, qui effectuent les travaux traditionnellement considérés comme impurs, sont relégués au dernier rang de l'échelle sociale et se voient refuser toute possibilité de développement, confinés dans des ghettos, sans accès à l'eau potable ou aux routes. Une pauvreté abjecte force les femmes en particulier à exercer des activités manuelles ou agricoles pénibles ou à se livrer à la prostitution institutionnalisée.

36. Bien que le Gouvernement ait assuré le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse qu'une proposition visant à mettre fin à la discrimination à l'encontre des chrétiens dalits serait soumise au Parlement, rien n'a été fait à ce jour. M. Thiagaraj demande instamment à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur la discrimination fondée sur le système des castes telle qu'elle se manifeste en tant que forme contemporaine d'esclavage dans l'Asie du Sud.

37. M^{me} McCONNELL (Nord-Sud XXI) dit que les forces armées cinghalaises financées par l'État ont, depuis 50 ans, régulièrement et systématiquement recours au viol pour briser la volonté de la communauté tamoule et l'obliger à se soumettre. Dans le même temps, les rapports présentés par le pays aux organes conventionnels mettent l'accent sur la situation des femmes cinghalaises, donnant l'impression que celle-ci s'améliore pour ce qui est de leurs droits.

Une dictature raciale peut ainsi, en feignant de respecter les procédures démocratiques, prétendre parler au nom du peuple même qu'elle oppresse et dissimuler la véritable situation d'un peuple privé de tout pouvoir au sein d'un État multinational membre de la communauté internationale.

38. Une large publicité internationale a été donnée au viol et au meurtre d'une écolière tamoule de 18 ans, mais uniquement parce que celle-ci avait de la famille à Colombo et à Londres. Elle a été violée par 11 membres des forces de sécurité alors qu'elle rentrait chez elle après un examen, et son corps a été dépecé. D'autres membres de sa famille et un voisin qui étaient partis à sa recherche ont également été sauvagement assassinés. L'incident a donné lieu à un procès retentissant à Sri Lanka, et le Gouvernement s'est vu contraint d'exhumer les corps d'un charnier où jusqu'à 400 autres cadavres avaient été enfouis. Bien que des condamnations aient été prononcées, la législation n'a pas été modifiée et les viols commis par les forces de sécurité n'ont aucunement diminué au cours de l'année suivant le procès.

39. Parmi les crimes les plus atroces récemment perpétrés par les forces armées cinghalaises figurent le viol collectif d'une fillette tamoule de 6 ans en septembre 1997 et celui, en janvier 1998, d'une jeune fille tamoule de 17 ans dont tout le bas du corps est resté paralysé. Certaines femmes violées sont décédées par la suite, d'autres se sont suicidées. Dans la plupart des cas, la communauté internationale n'a jamais eu connaissance de ces affaires.

40. Étant donné qu'un groupe racialement et politiquement dominant a recours au viol en tant qu'arme de guerre systématique, la Sous-Commission devrait demander le retrait des forces sri-lankaises de la région d'origine du peuple tamoul, prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et proposer qu'elle se rende à Sri Lanka pour une mission d'établissement des faits.

41. M^{me} SHIN Heisoo (Alliance réformée mondiale) dit que son organisation a régulièrement appelé l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur la situation de centaines de milliers de femmes asiatiques et néerlandaises autrefois réduites en esclavage par les militaires japonais. Des reproductions d'aquarelles exécutées par trois des victimes coréennes seront adressées à chaque membre expert de la Sous-Commission à titre de rappel des atrocités qu'elles ont endurées. Le Gouvernement japonais doit être instamment invité à accepter la responsabilité juridique de ces crimes et à indemniser les victimes.

42. La Sous-Commission devrait adopter une résolution demandant que le rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13) soit largement diffusé, que les gouvernements concernés présentent des rapports sur l'évolution de la situation au Secrétaire général, qu'un groupe international d'experts soit constitué pour veiller à ce que les criminels de guerre soient poursuivis et que les victimes soient indemnisées et que la Rapporteuse spéciale poursuive plus avant l'étude des moyens permettant de donner effet à ses recommandations.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

43. M. MAHMOUD (Observateur du Soudan) regrette d'avoir une fois de plus à répondre à la campagne malveillante de dénigrement que mène une ONG contre son pays. Cette ONG utilise depuis longtemps les ressources considérables dont elle dispose pour ternir l'image d'un peuple réputé pour le respect dont chacun fait preuve à l'égard de ses concitoyens.

44. En tant qu'État partie aussi bien à la Convention relative à l'esclavage de 1926 qu'à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956, le Soudan condamne énergiquement l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage où qu'elles aient lieu, et a inscrit dans sa Constitution des lois contre l'esclavage. Le Gouvernement soudanais a constitué un comité qui s'est rendu dans la plupart des régions où le recours à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage aurait soi-disant eu lieu. Aucune preuve n'est venue étayer le bien-fondé de ces allégations. Il continue à surveiller la situation et tiendra la communauté internationale informée.

45. Des groupes indépendants de défense des droits de l'homme ont critiqué les scénarios, fabriqués de toutes pièces, faisant état de pratiques esclavagistes, censées, de surcroît, avoir eu lieu dans des zones contrôlées par les rebelles. En 1997, African Rights est parvenu à la conclusion «qu'il n'existait aucune preuve de l'existence de raids esclavagistes ou d'un commerce d'esclaves organisés et dirigés à l'échelon central par le Gouvernement» et a dénoncé le fait que certains défenseurs des droits de l'homme en Europe et aux États-Unis soient «mal informés»; la Société antiesclavagiste a indiqué que «rien ne venait étayer» l'accusation selon laquelle des troupes gouvernementales se livraient à des raids esclavagistes. Lord McNair, membre du Parlement britannique, a conclu à l'issue d'une visite au Soudan en octobre 1997 à «la possibilité d'une campagne délibérée menée par certains pour discréditer le Gouvernement» et, faute d'avoir trouvé une quelconque preuve de l'existence d'une telle pratique, à «l'absence de toute pratique esclavagiste, et ce de façon certaine pour ce qui est du nord et du sud du Kordofan, plus particulièrement mentionnés dans de nombreuses allégations».

46. Le Gouvernement soudanais fournira à tous ceux qui sont désireux d'établir la vérité les moyens logistiques de se rendre dans tout endroit qu'ils souhaiteront visiter et adresse à tous les membres du Groupe de travail une invitation permanente à se rendre au Soudan.

47. M. MINE (Observateur du Japon) dit que son gouvernement «s'est sincèrement efforcé de traiter et de résoudre» les problèmes relatifs à la Seconde Guerre mondiale conformément au Traité de paix de San Francisco et aux autres accords bilatéraux et internationaux pertinents. Le Premier Ministre japonais a adressé à quelque 80 anciennes «femmes de réconfort» une lettre exprimant ses excuses et ses remords pour le grave affront fait à leur honneur et à leur dignité. Elles ont en outre bénéficié de 2 millions de yen versés par le peuple japonais à titre d'expiation.

48. Le Gouvernement a également fourni des ressources financières considérables au Fonds des femmes asiatiques, s'engageant à consacrer 700 millions de yen (sur 5 ans) à des projets d'aide médicale et sociale en République de Corée, aux Philippines et à Taiwan, 380 millions de yen (sur 10 ans) à un projet indonésien en faveur des personnes âgées et 255 millions de yen (sur 3 ans) à un nouveau projet mis en œuvre aux Pays-Bas pour améliorer les conditions de vie des victimes de la Seconde Guerre mondiale.

49. Il a également financé diverses activités du Fonds portant sur les problèmes actuels des femmes, notamment l'organisation de forums internationaux, un soutien aux ONG et à des travaux de recherche sur la question des «femmes de réconfort», celle-ci étant par ailleurs évoquée dans les manuels scolaires.

50. S'il apprécie à sa juste valeur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), le Gouvernement japonais ne souscrit pas aux interprétations juridiques contenues dans l'appendice à ce rapport. Il ne peut accepter les conclusions et recommandations lui demandant d'aller au-delà des mesures de réparation qu'il a déjà prises. En outre, la Sous-Commission n'est pas le lieu approprié pour débattre de questions juridiques particulières et statuer en matière de responsabilité. Ce qui importe, c'est de s'intéresser à ce qui peut être fait pour les anciennes «femmes de réconfort», étant donné leur âge avancé.

51. Son gouvernement continue à coopérer avec le Fonds des femmes asiatiques et poursuit ses efforts pour s'assurer la compréhension des autorités et des peuples des pays et territoires concernés. Il espère que la Sous-Commission fera preuve, dans ses conclusions, de l'esprit constructif qui a caractérisé ses précédentes résolutions.

52. M. Man Soon CHANG (Observateur de la République de Corée) se félicite vivement du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13), et en particulier de l'accent mis dans l'appendice sur la responsabilité du Gouvernement japonais en ce qui concerne l'esclavage sexuel de plus de 200 000 jeunes femmes par l'armée impériale japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. On ne peut classer comme appartenant au passé le problème des anciennes «femmes de réconfort», qui continuent d'endurer souffrances et humiliations. Une solution juste et honorable de ce problème contribuerait à la protection future des femmes pendant les conflits armés et constituerait un important précédent quant à la façon de traiter des crimes aussi abominables si l'on devait jamais tenter de les reproduire.

53. Le Gouvernement japonais, en tant que membre responsable de la communauté internationale, doit impérativement satisfaire les demandes collectives des victimes en leur adressant ses sincères excuses et en exprimant son profond regret pour les actes inhumains commis par le Japon impérial au cours de la Seconde Guerre mondiale. Les mesures prises par le Fonds des femmes asiatiques, organisme privé, outre qu'elles sont insuffisantes, ne dégagent pas entièrement le Gouvernement de sa responsabilité.

54. Pour tenter de répondre aux besoins matériels des victimes coréennes, le Gouvernement de la République de Corée a décidé, le 21 avril 1998, de verser 31,5 millions de wons (environ 25 000 dollars des États-Unis) à chaque femme survivante, plus 7,5 millions de wons (environ 6 000 dollars des États-Unis) provenant d'ONG. Il ne suffit toutefois pas d'accorder une compensation financière à ces femmes. Ce qu'elles veulent, c'est retrouver leur honneur et leur dignité de leur vivant. Seule l'admission par le Gouvernement japonais de sa responsabilité dans les méfaits passés pourrait permettre de répondre à ce souhait, et les recommandations formulées dans le rapport doivent en conséquence être accueillies favorablement.

55. M. LEPATAN (Observateur des Philippines) dit que son gouvernement, tout en prenant note des efforts du Gouvernement japonais pour s'acquitter de ses responsabilités morales, reconnaît à la fois la complexité du problème et la nécessité de le résoudre rapidement, compte

tenu de l'âge avancé des personnes concernées. Le Fonds des femmes asiatiques financé par le Gouvernement japonais a fait de sérieux efforts pour identifier les anciennes «femmes de réconfort» de concert avec le Groupe spécial des Philippines sur les anciennes femmes de réconfort et a assuré un certain nombre de services sociaux en coordination avec le Ministère de l'action sociale et du développement.

56. Il convient également de féliciter le Gouvernement japonais de tenter de résoudre les problèmes actuels des femmes en fournissant une aide à des ONG, en menant des travaux de recherche sur les droits des femmes et en organisant des rencontres internationales, notamment un colloque sur la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

57. Cependant, son gouvernement, même s'il continuera à coopérer avec le Fonds des femmes asiatiques, tient à réitérer qu'il reconnaît le droit individuel des anciennes «femmes de réconfort» de chercher à obtenir par les voies judiciaires réparation et compensation de la part du Gouvernement japonais.

58. M. EIDE, après avoir salué le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14) et félicité les pays qui ont pris des mesures énergiques pour mettre fin aux pratiques analogues à l'esclavage, dit que la condamnation de ces pratiques par des dirigeants religieux est également extrêmement encourageante. Il juge quelque peu surprenant en revanche que certains membres de la Commission des droits de l'homme prétendent que le Groupe de travail ne sert plus à rien, alors qu'il traite de questions qui, malheureusement, sont tout à fait d'actualité.

59. Les allégations concernant le Soudan portent sur des faits bien établis par les ONG et confirmés par le Rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme dans le pays en question. Les crimes dont il s'agit relèvent de la juridiction du Tribunal pénal international et il faut espérer que les coupables seront en fin de compte traduits en justice. Un certain nombre d'autres questions telles que la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle et l'usage abusif de l'Internet, méritent que le Groupe de travail soit encouragé par la Sous-Commission à en poursuivre l'examen.

60. Le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) est particulièrement bienvenu; il traite en effet d'une question qui demeure de la plus haute importance, puisque, même en cette fin du XX^e siècle, de tels crimes contre l'humanité continuent d'être commis.

61. Le viol demeure malheureusement un phénomène fréquent, même en l'absence de conflit armé, et des mesures plus efficaces doivent être prises pour le prévenir et pour remédier aux lacunes du droit et de la procédure internes telles que les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe codifiées dans divers systèmes judiciaires de par le monde. Les règles relatives à la preuve qui accordent moins de poids aux éléments de preuve lorsqu'ils sont présentés par une femme, ou qui, en matière de viol et d'agression sexuelle, obligent les femmes à fournir des témoignages d'hommes à l'appui de leurs allégations, et les règles de fond en vertu desquelles une femme mariée qui n'a pas réussi à prouver qu'elle a été violée peut alors être accusée d'adultère sont autant de phénomènes qui rendent tout recours effectif impossible. Ce genre de règles et de pratiques doivent être réexaminées et révisées.

62. Au même titre que les viols en période de conflit armé, les viols systématiques figurent au nombre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la juridiction du Tribunal pénal international. Il est de la plus haute priorité de faire en sorte que tous les membres des forces armées, quelles qu'elles soient, soient soumis à une stricte discipline et avertis dès le départ de la responsabilité à laquelle ils s'exposent en cas de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Il est essentiel de veiller à ce que des sanctions efficaces, si elles ne sont pas prises au niveau national, le soient par le Tribunal pénal international. M. Eide saisit cette occasion pour inviter instamment les pays qui ne se sont pas prononcés en faveur de l'adoption du statut du Tribunal pénal international à changer d'avis et à le faire dès que possible.

63. Il propose que le groupe de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice observe la façon dont la justice est administrée par le Tribunal pénal international, notamment en ce qui concerne son rôle en matière de prévention de l'impunité. La Rapporteuse spéciale pourrait proposer la création de mécanismes, dont peut-être un rapporteur thématique, chargés de traiter spécifiquement des viols systématiques, de rassembler des informations sur ces pratiques et de faire rapport à la Sous-Commission ou à la Commission.

64. M. FAN Guoxiang souscrit pleinement à ce qui est dit dans le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), à savoir qu'après avoir nié pendant plusieurs années toute participation directe des militaires japonais à la création et la gestion des centres de viol pendant la Seconde Guerre mondiale, le Gouvernement japonais a finalement reconnu l'ampleur de son implication et a récemment présenté à plusieurs reprises des excuses publiques à propos du «problème» des «femmes de réconfort». Malgré ces excuses et ces admissions, il continue toutefois à refuser toute responsabilité juridique pour les agissements des militaires japonais impliqués dans la «création et la gestion» des centres de délasserment, et a institué, en juillet 1995, le Fonds des femmes asiatiques «afin de protéger les droits des femmes au Japon et dans le monde». Il pense qu'il faut, comme le recommande la Rapporteuse spéciale, mettre en place des mécanismes garantissant des poursuites – auxquels la Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait participer – et des mécanismes visant à offrir des réparations conformes au droit, mais que le Fonds des femmes asiatiques ne saurait jouer le rôle qui incombe au Gouvernement japonais. Il souscrit également à la conclusion de la Rapporteuse spéciale, à savoir que le Gouvernement japonais demeure responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui, globalement, constituent des crimes contre l'humanité.

65. Il importe de distinguer clairement entre le Gouvernement japonais et le peuple japonais. C'est le Gouvernement qui doit être tenu pour responsable des crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, et non le peuple japonais qui a, lui aussi, été victime du régime militaire alors en place au Japon. Toute confusion des responsabilités serait injuste et juridiquement injustifiable. C'est le Gouvernement japonais qui devrait être tenu pour responsable politiquement, moralement et juridiquement. On ne peut attendre du Fonds des femmes asiatiques qu'il règle la question.

66. Le Gouvernement japonais a certes fait un effort, mais cet effort est loin d'être suffisant; il est naturel que les experts et les ONG formulent des observations et des critiques, et le Gouvernement japonais devrait les prendre au sérieux. Il devrait réfléchir à sa responsabilité juridique et aux recommandations de la Rapporteuse spéciale. Il ne s'agit pas uniquement,

comme certains le prétendent, d'un débat interne au sein de la société japonaise. On ne peut pas non plus classer l'affaire au seul motif qu'elle remonte à 50 ans. Le Gouvernement japonais devrait prendre en considération l'attitude qu'ont adoptée le Gouvernement allemand et les banques suisses à propos des avoirs datant de la Seconde Guerre mondiale.

67. M. WEISSBRODT dit que le rapport de la Rapporteuse spéciale contribue à élargir la portée des travaux précédemment effectués en proposant des stratégies concrètes visant à combattre la violence contre les femmes et les enfants; il y est également signalé que les femmes et les enfants sont régulièrement victimes de violence et d'exploitation, même en temps de paix.

68. Les femmes et les filles sont maintenues dans une situation d'infériorité dans de nombreuses sociétés, et la communauté internationale devrait lutter contre la violence sexuelle et l'inégalité dont elles sont victimes, en tant qu'actes illicites qui dépassent les frontières nationales. Le trafic illicite de femmes et d'enfants est l'un des aspects du problème, et la décision du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage d'axer sa session de mai 1999 sur le trafic sexuel lui permettra de traiter de la question dans le contexte mondial et de mettre au point une stratégie commune.

69. Si tout le monde n'est pas d'accord sur la situation des «professionnels du sexe», la plupart, sinon la totalité, des gouvernements, des organisations et des personnes concernés conviennent de la nécessité de mettre fin aux pires violations des droits de l'homme, dont l'enlèvement de femmes et d'enfants pour les contraindre à se livrer au commerce du sexe. Le Groupe de travail pourrait concentrer ses efforts sur un certain nombre de questions et de régions, comme l'Asie du Sud, l'Asie du Sud-Est et l'Europe de l'Est où la situation est particulièrement préoccupante. Le problème du trafic sexuel est d'autant plus complexe que les trafiquants utilisent souvent l'Internet et qu'il faut mettre au point de nouvelles stratégies adaptées à l'évolution de leurs méthodes.

70. La Sous-Commission devrait soutenir les efforts qu'accomplit le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage pour lutter de façon plus professionnelle et plus systématique contre les violations des droits de l'homme inhérentes au commerce sexuel, ainsi que contre leurs causes profondes. La coopération entre tous les gouvernements, toutes les organisations et toutes les personnes intéressées est essentielle pour l'efficacité du Groupe de travail et le succès de sa session spéciale de mai 1999. La Sous-Commission pourrait travailler à l'élaboration d'un certain nombre de recommandations concrètes dont l'application à l'échelle nationale et internationale contribuerait à mettre fin à la pratique du trafic illicite.

71. M^{me} DAES dit que les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage constituent un problème des plus graves et se prononce pour la poursuite de leur étude. Elle ne partage toutefois pas l'avis de la Rapporteuse spéciale pour ce qui est de l'indemnisation des «femmes de réconfort». De nombreux crimes odieux ont été commis pendant la Seconde Guerre mondiale et, plus de 50 ans après les événements, il est temps d'oublier le passé et de s'employer à promouvoir des relations pacifiques entre les peuples et les nations, en particulier compte tenu du fait que le Gouvernement japonais a pris certaines dispositions pour indemniser ces femmes et leur famille.

72. M. MAXIM, prenant la parole en qualité de membre du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, dit que le Groupe devrait s'efforcer d'étudier de façon plus

approfondie les causes des formes contemporaines d'esclavage. Dans nombre de ces dernières, comme le travail des enfants, le travail forcé, la traite et les adoptions illégales, la corruption joue un rôle important. On ne peut pas toujours incriminer les gouvernements, dont beaucoup sont tout simplement incapables de faire face au problème. La corruption doit être considérée comme l'une des principales causes des violations des droits de l'homme et des formes contemporaines d'esclavage et, en tant que telle, doit être condamnée.

73. M. PARK félicite le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage d'avoir abordé le rôle de la corruption et l'usage abusif de l'Internet aux fins de l'exploitation sexuelle; il appuie la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale envisage de proclamer le 2 décembre journée de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes.

74. Le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) arrive à un moment opportun, après l'adoption du statut du Tribunal pénal international. Il appuie pleinement les conclusions claires, objectives et équilibrées qui y figurent en ce qui concerne le refus persistant du Gouvernement japonais d'admettre sa responsabilité juridique concernant les crimes d'esclavage sexuel commis de façon massive par l'armée impériale japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce rapport mérite d'être reconnu et distribué en tant que document officiel dans toutes les langues officielles.

75. M. LEMINE (Observateur de la Mauritanie), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que 20 ans plus tôt, la Sous-Commission au terme d'un examen approfondi, avait décidé de mettre fin à l'étude de la question de l'esclavage dans son pays. Il est donc quelque peu paradoxal que le sujet soit remis sur le tapis suite à une interview donnée à un magazine par un ancien ministre mauritanien. Cette question, hautement émotionnelle, est exploitée par certains milieux politiques en Mauritanie suite à leur échec dans les urnes. Des accusations sans fondement sont formulées pour des raisons purement politiques. Le magazine qui a publié l'interview semble s'attendre à ce que les lecteurs croient que l'esclavage a disparu lorsque le ministre en question a pris ses fonctions, et réapparu cinq ans plus tard lorsqu'il a cessé de les exercer.

La séance est levée à 18 h 10.
